

de l'affaire : *peracto negotio, finitur officium* (1). Le commissionnaire a délivré toutes les pièces aux assureurs ; il leur a montré celui qu'ils doivent discuter ; il les a mis en rapport avec lui pour qu'ils l'enveloppent de leurs investigations. Tout a été examiné, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux. L'approbation des assureurs, ou le jugement qui en tient lieu, a tout appuré. Que reste-t-il donc à faire pour le commissionnaire ? Rien, et, je le répète, son mandat est désormais expiré.

566. Ceci nous conduit à la troisième époque ; c'est celle du paiement de l'indemnité.

Nous venons de le voir : à cette phase de l'assurance, les assureurs connaissent le véritable assuré ; celui-ci est entré en nom dans les errements de l'affaire, et le commissionnaire, effacé pour l'avenir, *functus est officio*. Il ne reste plus qu'une chose à faire par les assureurs nantis de toutes les pièces : c'est de payer.

A qui sont-ils tenus de faire le paiement ? Quel est le véritable créancier, ayant droit de recevoir ?

Ici se présente une différence remarquable entre le commissionnaire en matière ordinaire et le commissionnaire d'assurances.

567. Quand un commissionnaire a traité en son nom, pour compte, il a seul qualité pour toucher le montant (2). Pierre, commissionnaire, me vend, pour compte, dix pièces de vin de Médoc. Lui seul aura droit à toucher le prix. Si j'ai des compensa-

(1) *Infra*, n° 760.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 269.

tions à lui faire, je pourrai les lui opposer (1). Peu importe son mandat, je ne le connais pas. Tout ce qu'il peut faire, c'est d'exercer les actions de son commissionnaire.

568. Mais en matière d'assurances et au point où nous sommes parvenus, il en est tout autrement. L'assuré réel a seul droit de toucher l'indemnité du sinistre ; le commissionnaire est sans qualité, à moins qu'il ne soit porteur de la police. Mais alors ce n'est pas comme ayant passé l'assurance en son nom qu'il touche, c'est comme porteur de la police, ainsi que le ferait toute autre personne anonyme.

569. Si l'on opposait que le commissionnaire est assuré en nom dans la police, et que par conséquent c'est à lui que les assureurs se sont obligés à payer l'indemnité du sinistre, en retour de ce qu'il s'est obligé à leur payer la prime : on répondrait que cette objection tient à une fâcheuse confusion. Entre la police et le paiement il s'est passé un fait grave et remarquable, propre au contrat d'assurances, et insolite dans les autres négociations : c'est la révélation forcée du mandant ; c'est la production de la procuration par l'effet d'une nécessité invincible et, pour ainsi dire, d'ordre public. Dans les pactes que nous examinons ci-dessus (2) : *pour soi et pour une personne à nommer*, le commissionnaire annonce qu'il nommera quelqu'un ; mais il n'est

(1) Casaregis, *disc.* 76, n° 2.

*Suprà*, n° 524.

(2) *Suprà*, n° 553.

pas tenu de cette nomination; elle est facultative. Ici, au contraire, elle est obligatoire dans l'intérêt des assureurs; le commissionnaire a dû la faire en cas de sinistre; les assureurs ont dû y compter; ils l'ont exigée; ils l'ont voulue; elle a été faite à leur réquisition. C'est donc le cas d'appliquer à ce moment, mais pour le temps à venir seulement, les réflexions que nous faisons au n° 551. Ce fait de la révélation du *pour compte* a modifié les positions. Le commissionnaire a dû s'effacer désormais pour les événements ultérieurs, le mandant est devenu le maître ostensible de l'affaire; il a action directe, comme nous l'avons vu à la fin du n° 563.

570. C'est pourquoi, si les assureurs voulaient opérer des compensations personnelles avec le commissionnaire, et éteindre, par ce moyen de droit, des dettes étrangères à la police d'assurance, ils n'y seraient pas fondés; car l'assuré véritable ne doit pas souffrir de pareilles diminutions. Lui seul est créancier, et on ne peut lui opposer de compensation que de son chef. C'est ainsi que cela se juge constamment, soit par les tribunaux de commerce, soit par les arbitres les plus expérimentés dans les villes de Bordeaux, Marseille, etc. J'ai vu beaucoup de décisions de cette nature. Le bon sens veut qu'il en soit ainsi. L'indemnité doit aller trouver celui qui a réellement souffert le dommage, et non celui qui n'a été un moment assuré que par une fiction détruite pour l'avenir.

571. C'est donc l'assuré véritable qui a qualité pour recevoir; les assureurs ne doivent payer qu'à lui ou à celui qui, pour lui, est porteur de la po-

lice. Il arrive souvent que le commissionnaire reste nanti de la police. Les paiements qui lui sont faits dans ce cas ne sont pas légitimés par sa qualité de commissionnaire assuré pour compte, mais par celle de porteur de la police.

572. En effet, la police d'assurance est un papier négociable (1); elle est payable au porteur (2). Quiconque est porteur de la police a droit d'en toucher le montant, et est présumé en être propriétaire par cession légitime du vrai assuré; tellement propriétaire que, désormais, on ne peut payer qu'à lui, et nullement à l'assuré ou à ses créanciers (3). Il suit de là que c'est à la police, si je peux parler ainsi, que se fait le paiement. On ne paie que sur sa représentation.

573. Ceci posé, supposons que le commissionnaire qui a pris l'assurance se soit présenté, nanti de la police, pour toucher le montant de l'indemnité. Est-ce que ce peut être comme assuré originaire et par une suite virtuelle de cette qualité qu'il reçoit l'indemnité, complément de l'opération? Nullement; il n'est payé que comme porteur de la police, effet négociable et payable au porteur. S'il n'avait pas eu la police en main, les assureurs ne l'auraient pas payé. Inutilement aurait-il invoqué sa qualité d'assuré originaire fictif. Les assureurs auraient été inflexibles et auraient dû l'être.

(1) Emerigon, t. 2, p. 250, 251.

(2) *Id.*, t. 2, p. 249.

Valin, t. 2, p. 43.

(3) Emerigon, t. 2, p. 249, 250.

574. Ces règles sont de la plus haute importance. Leur utilité devient surtout manifeste lorsque, comme j'en ai vu des exemples, l'assuré véritable a trompé son commissionnaire et les assureurs par la supposition d'un risque mensonger (1). Si la fraude a été habile et que les assureurs, victimes d'une surprise, paient au commissionnaire de bonne foi, porteur de la police, le montant de l'indemnité, les assureurs pourront-ils agir contre lui en répétition de ce qu'il a reçu pour une assurance qui manque d'aliment? Ce fait s'est présenté deux fois à ma connaissance, et deux fois les assureurs ont échoué.

575. Dans l'une de ces affaires, où je remplissais les fonctions de rapporteur (2), je disais, après avoir rappelé les principes qui fixent le rôle du commissionnaire : « Foussat frères, de Bordeaux, ont sans doute dans l'origine pris une assurance pour *compte de qui que ce soit*; sans doute aussi ils ont touché le montant de l'indemnité qui paraissait due à Gassiot, assuré véritable; sans doute enfin cette indemnité n'était pas due puisque Gassiot, par une fraude aussi audacieuse que subtile, a supposé fallacieusement l'existence du navire et de la fortune de mer.

» Mais est-ce à dire pour cela que Foussat frères, qui ont fait compte de l'indemnité à leur correspondant, doivent la restituer? Est-ce à dire qu'on

(1) *Infrà*, nos 595, 580, 585.

(2) Aud. de la ch. des requêtes du 23 février 1842.

V. *infrà*, n° 585, l'exposé des faits.

doit les traiter comme le commissionnaire pour compte de l'art. 91 du C. de c.? Que leur reproche-t-on? D'après une observation d'Emerigon, tout porteur de la police en étant présumé propriétaire légitime, Foussat frères ont reçu, d'après cette présomption légale, non comme commissionnaires pour compte, mais comme propriétaires de la police. Or, qu'a-t-on à leur demander? Quand un papier est payable au porteur, est-ce que, le paiement effectué, on peut rechercher ceux qui l'ont reçu? Est-ce que ce n'est pas une monnaie courante qui n'a pas de suite? Sans doute on pouvait avant le paiement faire des objections, opposer des compensations tirées de la personne de l'assuré. Cela est permis en cette matière, et est spécial aux polices d'assurances, malgré leur qualité de papier au porteur (1). Mais, le paiement étant effectué entre les mains du porteur de bonne foi, est-ce qu'il y a un recours quelconque contre lui? est-ce qu'il ne peut pas dire : *Meum recepi*?

» Comme porteurs de la police, Foussat frères sont donc inattaquables.

576. » A la vérité, Foussat frères avouent qu'ils ne sont que les mandataires de Gassiot, et non propriétaires réels de la police; mais ils ajoutent sur-le-champ qu'ils ont rendu compte à Gassiot, et ce fait n'est pas contesté. Peut-on tourner cet aveu contre eux en le divisant? A-t-on le droit de leur dire : Vous êtes, non pas des mandataires simples et ordi-

(1) Emerigon, t. 2, 250.

naires; vous êtes encore des commissionnaires pour compte, qui avez engagé envers les tiers votre crédit personnel? Non! car ils pourraient répondre: « Nous n'avons pas pris cette qualité lors du paiement; ou acceptez la qualité ostensible que nous nous sommes donnée, celle de porteurs propriétaires de la police, ou acceptez la qualité de simples mandataires qui se cachait sous celle-là. Dans le premier cas, vous n'avez pas d'action contre nous; dans le second, nous sommes *nudi ministri*, irresponsables à votre égard.»

577. » Les assureurs se plaindront-ils de la position où les placent ces principes? Diront-ils que la loi, ainsi interprétée, leur fait une position trop dure en ne leur donnant pour exercer leur recours qu'un individu éloigné, inconnu, qui peut leur avoir tendu des pièges?

» La loi a pris, au contraire, toutes les précautions pour protéger les assureurs. Voyez-en, en effet, l'économie.

» L'art. 384 du Code de commerce autorise l'assureur à faire la preuve contraire des faits consignés dans les attestations. L'assureur a le droit de tout contrôler, de tout vérifier; le même article lui permet même de faire un paiement provisoire, moyennant caution (1). Pour peu que les assureurs conçoivent de doutes, ils ne manquent pas de prendre ce moyen préservateur: c'est là un remède contre les erreurs auxquelles pourraient les entraî-

(1) Pothier, *Assurances*, n° 161.  
Emerigon, t. 2, p. 303.

ner les fraudes de correspondants étrangers. Par cette combinaison de la loi, ils ont quatre ans pour protéger leurs intérêts (art. 384), et quatre ans leur suffisent, s'ils sont vigilants, pour pénétrer au fond des aventures les plus romanesques et de toutes les fraudes.

578. » Mais s'ils paient purement et simplement, sont-ils bien venus de s'en prendre à d'autres qu'à eux-mêmes? Serait-il équitable, surtout, de déverser la responsabilité sur le porteur de bonne foi de la police? Doivent-ils trouver mauvais que ce dernier ait compté avec l'assuré, qu'il lui ait transmis les fonds au même titre qu'il les avait reçus? Si les assureurs avaient fait un paiement provisoire, le porteur de la police n'aurait versé les fonds que provisoirement à son correspondant. Mais il les a reçus sans protestation ni réserve, et il les transmet de même à l'assuré; il suit la loi que les assureurs ont imposée au paiement. Faudrait-il donc que le porteur, pour se prémunir contre un recours éventuel, gardât les fonds par devers lui, sans en rendre compte, tant que la prescription ne serait pas acquise? Un tel système est-il admissible? Peut-on comprendre une combinaison qui empêche le commissionnaire de rendre compte à son mandant?

579. » En résumé donc, disais-je toujours dans mon rapport, où je puise cette théorie de droit qui, du reste, n'était qu'un épisode de l'affaire, en résumé, il n'est pas possible de croire que le commissionnaire ait quelque responsabilité à cou-

rir pour la réception de l'indemnité. La fiction qui le déclarait assuré a cessé; le ministère dans lequel il agissait dans l'origine a fait place à de nouveaux rapports; un autre ordre de faits est intervenu; il ne se montre plus comme commissionnaire *pour compte*, ce rôle est éteint; il n'apparaît que comme porteur d'un titre négociable et payable au porteur qui l'investit d'une qualité tout autre. Tellement que c'est en vain qu'il argumenterait de sa qualité de commissionnaire, créateur de l'assurance, pour exiger le montant de l'indemnité. Sans la police en main, point de paiement à réclamer. Dès lors, si cette seule qualité de porteur de la police lui a procuré le bénéfice du paiement, serait-il juste d'argumenter de sa qualité de commissionnaire originaire pour se faire un moyen de le rechercher personnellement? »

580. Ces idées ont été pleinement sanctionnées par un arrêt de la Cour d'Aix du 10 juin 1842 (1), contre lequel on s'est vainement pourvu en cassation; car le recours a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 12 mars 1844 (2). Le rapport dont j'ai extrait les arguments qu'on vient de lire avait été recueilli, par l'une des parties intéressées, à l'audience de la chambre des requêtes du 23 février 1842, et il fut produit à la Cour

(1) Devill., 42, 2, 534.

Dal., 43, 2, 78.

(2) Devill., 44, 1, 294.

Dal., 44, 1, 257.

d'Aix. Il est visible que cette Cour en a adopté toute la théorie.

Je dois dire un mot des faits sur lesquels repose l'arrêt de la Cour d'Aix.

Pinatelli-Raoul, d'ordre de MM. Podestà frères, de Bastia, fait assurer, pour *compte de qui il appartiendra*, sur le corps et faculté du navire la *Medelis*, la somme de 30,000 fr. pour un voyage d'Ajaccio à Marseille.

Par une seconde police, du 6 février 1839 (la première était du 24 janvier), le même Pinatelli-Raoul, d'ordre de MM. Podestà frères, fit assurer, pour compte de Zulezzi, la somme de 5,500 fr. sur les facultés du même navire et pour le même voyage.

Un naufrage a lieu; le délaissement s'ensuit, et, après toutes les justifications désirées par les assureurs, ces derniers paient à Pinatelli-Raoul l'indemnité du sinistre. Il est à remarquer que les deux polices d'assurance portaient que l'indemnité serait payée à l'assuré ou au porteur de la police. Pinatelli en était porteur. Ce dernier transmet les fonds à MM. Podestà frères, et MM. Podestà frères en font compte à Zulezzi pour qui l'assurance avait été prise.

Quelque temps après, une procédure criminelle, suivie devant la cour d'assises de Bastia, fit connaître que le navire la *Medelis* n'avait péri que par une baratterie du patron, de complicité avec Zulezzi lui-même. Alors les assureurs se hâtèrent d'intenter une action contre Pinatelli-Raoul pour se faire restituer les sommes indûment payées. On

pressent le système de Pinatelli-Raoul. Il répondit : « J'ai reçu comme porteur de la police, et j'ai payé la somme reçue à qui de droit. » Les sieurs Podestà frères intervinrent pour prendre son fait et cause, et soutinrent, par les mêmes raisons, la non-recevabilité des assureurs.

Condamnés en première instance, sous prétexte que Pinatelli-Raoul avait seul traité en son nom personnel, ils appelèrent devant la Cour d'Aix ; et là, après un débat intéressant, où chaque partie déduisit avec la plus grande force les raisons de sa cause, la décision des premiers juges fut infirmée par l'arrêt très remarquable du 10 juin 1842, que j'ai déjà cité. Cet arrêt contient les vrais principes de la matière, et doit être consulté comme un des plus graves monuments de la jurisprudence sur cette question.

581. Je ferai remarquer ici que les notes insérées dans le recueil de M. Devilleneuve sur l'arrêt du 12 mars 1844 (1) ne paraissent pas fixer avec assez de précision le sens de cette importante décision. L'auteur croit d'abord que, soit que l'on consulte la jurisprudence, soit que l'on consulte les auteurs, il n'y a pas unanimité dans la solution de la question de savoir si le commissionnaire qui s'assure *pour compte* est réputé véritable assuré. Mais, en distinguant, comme je l'ai fait, et comme l'a fait la Cour royale d'Aix avec beaucoup de sens, les diverses périodes de l'assurance, les contradictions s'effacent et tout se concilie.

(1) 44, 1, 294 et 386.

582. L'auteur croit en outre que la non-responsabilité du commissionnaire a pu tenir, dans l'espèce jugée à Aix, à ce que les assureurs avaient su, par l'une des polices, que l'assurance prise par le commissionnaire était pour le compte de Zulezzi, commettant ; que dès lors la désignation de ce commettant, lors de la formation du contrat, avait pu faire considérer le commissionnaire comme simple mandataire. Il n'en est rien ; cette nomination lors du contrat est insignifiante (1). Ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, nos 545 et suiv., peu importe que le commissionnaire qui agit en son nom désigne pour son compte. C'est sa foi seule qui a été suivie, et non pas celle de son commettant, étranger et sans crédit connu (2).

Le grand motif qui a déterminé la Cour d'Aix à éloigner la responsabilité, c'est que, dans cette phase de l'assurance qui suit le sinistre, le commissionnaire a changé de rôle, et que, par la révélation forcée de son mandat, il n'a pu recevoir l'indemnité que comme simple mandataire, ou comme porteur de la police.

Tel est le sens de l'arrêt d'Aix. Il ne faut en rien diminuer.

(1) Emerigon, t. 4, p. 438.

(2) Nous verrons au n° 586 le recueil de M. Dalloz donner à cet arrêt un autre motif, savoir, que le fait sur lequel était fondée l'action des assureurs était un fait de baratterie *postérieur* au contrat, et par conséquent étranger au commissionnaire. Ce motif est encore plus défectueux que celui du recueil de M. Devilleneuve.

583. Le recueil de M. Dalloz fait une autre observation (1). Il constate d'abord la généralité de la théorie de la Cour d'Aix; théorie d'après laquelle l'assureur et l'assuré véritable se trouvent directement en présence, de telle sorte que le commissionnaire ne peut jamais recevoir que comme mandataire simple de l'assuré. Il trouve cette théorie trop absolue, et il remarque que l'arrêt de rejet de la chambre des requêtes ne va pas si loin.

La Cour de cassation est obligée à beaucoup de prudence et de réserve. Elle a pour maxime de se renfermer toujours dans les espèces, et d'éviter les solutions qui par leur généralité pourraient engager l'avenir.

Ici, il y avait des faits déclarés constants, desquels il résultait que le commissionnaire avait agi comme mandataire simple. La chambre des requêtes s'y est attachée. Mais, en restant dans cet horizon limité, elle n'a rien dit qui pût ébranler la théorie de droit admise par la Cour d'Aix; d'autant plus que cette Cour n'a imprimé aux faits la physionomie acceptée par la Cour de cassation que par suite des principes de droit qu'elle a pris soin de développer avant tout d'une manière aussi complète que fidèle.

584. Est-il vrai ensuite que la thèse de la Cour d'Aix soit trop absolue? Le recueil de M. Dalloz aurait bien dû dire pourquoi elle dépasse les justes bornes. Il aurait dû surtout expliquer comment il

(1) 44, 1, 237.

est possible au commissionnaire de recevoir autrement que comme porteur de la police; car tout est dans ce nœud de la difficulté.

585. Il est vrai que, pour prouver sa proposition, le recueil de M. Dalloz cite un arrêt de la chambre civile, du 8 mai 1844 (1), qui a suivi de très près l'arrêt de la chambre des requêtes du 12 mars 1844. Mais cet arrêt ne me paraît pas sagement apprécié par l'annotateur.

Gassiot, demeurant en Amérique, avait simulé l'existence du navire *le Léonidas* et de son chargement; et, trompant la bonne foi des frères Foussat, ses correspondants de Bordeaux, il les avait chargés de prendre une assurance pour cette propriété imaginaire.

C'est ce qui avait été fait. Foussat frères avaient assuré, auprès de la compagnie d'assurance maritime, le *Léonidas* et son chargement, pour compte de qui que ce soit.

Plus tard, Gassiot avait simulé le sinistre qui devait être le complément de sa fourberie. Des papiers faux avaient été envoyés à Foussat frères. La compagnie, trompée comme eux par ces productions, avait cru à la réalité du naufrage et de la perte; elle avait payé à Foussat frères, porteurs de la police.

Plus de cinq ans après, la fraude fut découverte. La compagnie d'assurances actionna Foussat frères en restitution.

(1) 44, 1, 238, 239.

Devill., 44, 1, 386.